

Statuts du Club jurassien des Arts - 2020

Remarque Le Club jurassien des Arts a été fondé en 1953. Il était une association simple. Avec ces nouveaux statuts, il devient d'utilité publique et les dons peuvent être déduits des impôts des donateurs.

Art. 1 Le Club jurassien des Arts, appelé ci-après «Club», constitué à Moutier en 1953, est organisé et siège dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est indéterminée ; il est d'utilité publique. Le siège ainsi que le for juridique du Club sont au Musée jurassien des Arts à Moutier.

Art. 2 Le Club se fixe notamment les objectifs suivants, dans la mesure de ses moyens :

- la promotion de l'art visuel
- la mise sur pied d'activités destinées à promouvoir les beaux-arts telles que visites de musées, animations, conférences, expositions, etc.,
- d'entente avec le Musée jurassien des Arts et son-sa conservateur-trice, la sauvegarde, la défense, la mise en valeur et l'enrichissement de la collection du Musée jurassien des Arts
- d'entente avec le Musée jurassien des Arts et son-sa conservateur-trice, la conservation d'œuvres des artistes régionaux
- la collaboration avec les personnes, autorités, institutions, associations, etc. visant un but similaire
- un soutien financier au Musée jurassien des Arts.

Les activités du Club s'exercent principalement à Moutier. Il n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Le Club n'est valablement engagé que par la signature de deux membres du comité (le président + un membre, ou deux membres).

Art. 4 Le Club répond seul de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Art. 5 Le cas échéant, le Club forme opposition à des projets qui contreviennent aux buts et objectifs mentionnés aux art. 2 et 3. Il peut intenter des actions en justice telles que dénonciations, oppositions, recours, etc., pour défendre les objectifs qu'il s'est fixés.

Art. 6 La qualité de membre appartient:

- aux personnes physiques
- aux couples
- aux personnes morales de droit public
- aux personnes morales de droit privé qui s'engagent à respecter les présents statuts.
- peuvent être membres du Club les personnes physiques qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

L'assemblée générale est compétente pour admettre un membre, accepter sa démission ou prononcer son exclusion. Aux assemblées générales, les membres présents disposent chacun d'une voix. Chaque nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

Art. 7 Chaque membre a le droit de prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu.

Il a les obligations suivantes :

- défendre le but et les intérêts du Club et respecter un devoir de fidélité envers lui
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Art. 8 La démission d'un membre doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.

Art. 9 Le comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

Art. 10 Les organes du Club sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes et leurs suppléants.

Art. 11 L'assemblée générale, organe souverain du Club, est convoquée une fois par année. Elle discute et décide des affaires importantes, notamment de :

- l'adoption ou la modification des statuts
- l'élection des membres du comité
- l'élection des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants
- l'élection des membres des commissions
- l'approbation du rapport d'activité et de gestion du comité
- l'approbation du budget et des comptes
- la politique que doit suivre le Club
- la dissolution du Club le cas échéant.

La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit, par mail ou lettre simple, adressée personnellement à chaque membre du Club au moins 10 jours avant la date fixée; elle mentionne l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut liquider que les objets portés expressément à l'ordre du jour. Les propositions remises au président après la convocation mais au plus tard 1 jour avant l'assemblée générale sont traitées dans les «divers».

Art. 12 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le comité le juge opportun ou à la demande écrite d'au moins 20 membres du Club et avec indication motivée des objets à traiter. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire doit se réunir au plus tard deux mois à dater de la demande et être convoquée 10 jours à l'avance. Dans des cas d'urgence exceptionnelle, le comité peut convoquer dans un délai de 4 jours.

Art. 13 Les élections et les décisions de l'assemblée générale sont soumises au vote à main levée; elles sont prises à la majorité absolue des membres présents et consignées dans un procès-verbal lu et approuvé à l'assemblée générale suivante. Le président désigne les scrutateurs et le secrétaire. Pour l'adoption ou la modification des statuts, ainsi que pour la dissolution du Club, la majorité des deux tiers des membres présents est requise. Le scrutin secret peut être demandé par 5 membres au moins. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Art. 14 Chaque membre présent à l'assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix. Il ne peut pas se faire représenter à l'assemblée générale.

Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe.

Art. 15 Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le comité et qui n'est pas le président. Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

Art. 16 Le comité se compose de 5 à 11 membres nommés par l'assemblée générale pour une période de quatre ans; ils sont rééligibles. Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le président décide. Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts du Club l'exigent. Il exécute les mandats de l'assemblée générale. Il dirige les affaires du Club et veille à l'application des statuts. Le rôle de ses membres est défini à l'interne, dont celui de président.

Art. 17 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 18 Pour des missions de courte et moyenne durées, le comité peut créer des commissions spécialisées dont les membres Ad hoc peuvent être recrutés en dehors du Club.

Art. 19 L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils contrôlent les comptes et l'état de fortune du Club. Ils rédigent un rapport écrit et soumettent leurs propositions à l'assemblée générale.

Art. 20 Le Club peut être appelé à avoir des délégués dans des sociétés des beaux-arts. Ces délégués sont nommés par le comité. Les délégués font rapport de leurs activités à l'assemblée générale.

Art. 21 Les revenus du Club se composent:

- des cotisations annuelles des membres
- de dons et legs
- des bénéfices d'activités culturelles.

Le montant des cotisations des différentes catégories de membres est fixé chaque année dans le budget soumis à l'assemblée générale. L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 22 Le Comité agit de manière collégiale.

Art. 23 La dissolution du Club ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale attribuera les biens du Club au Musée jurassien des Arts Moutier.

Art. 24 Le comité est responsable de la conservation et du classement des archives: livres, documents, photos, etc. du Club.

Art. 25 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Ils remplacent et annulent les précédents.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Moutier, le 27 août 2020.

Le président du jour :

Gilles Fleury

La secrétaire du jour :

Chloé Charmillot